

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.898 du 17 avril 1997

A. 73.919/XI-2225

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 avril 1997 par XXX,
de nationalité indienne, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, au plus tard le 2 mai 1997, qui
lui a été délivré le 2 avril 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 avril
1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me

F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié politique en Belgique le 18 mars 1987; que sa demande, déclarée recevable, a été transmise au délégué en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui, le 29 juin 1987, a décidé de classer le dossier du requérant sans suite pour manque apparent d'intérêt de sa part;

Considérant que le 22 janvier 1996, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée le 10 décembre 1996; que la demande de suspension d'extrême urgence introduit par le requérant contre la décision précitée du 10 décembre 1996 a été rejetée par l'arrêt n/ 64.619 du 4 février 1997; que le 2 avril 1997 un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que le délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - article 7, alinéa 1er, 2/). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8 octobre 1981 - article 77). La demande d'article 9, alinéa 3 a été rejetée par décision du 10 décembre 1996";

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que Monsieur XXX vit en Belgique depuis 10 ans.

Qu'il a coupé tout lien avec son pays d'origine.

Attendu que Monsieur XXX est malade.

Qu'il est épileptique et souffre d'un alcoolisme chronique.

Qu'il a subi une fracture de la jambe, en raison de son état de santé, ce qui a entraîné des séquelles.

Que malgré cet état de santé, Monsieur XXX a une opportunité de travail, qui peut l'aider à sortir de cette situation de marginalisation sociale'.

Qu'en Belgique, il bénéficie d'un suivi médical approprié.

Que son éloignement du territoire risque de le plonger dans une situation de précarité complète.

Que cet éloignement du territoire risque de lui être fatal, en raison de son état de santé.

Que cet éloignement risque en outre, de briser tous les liens qu'il a pu tisser dans notre pays.

Que ceci constitue un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que le requérant n'a joint à sa demande aucune pièce établissant, qu'en raison de son état de santé, son éloignement du territoire risquerait de lui causer actuellement un préjudice irréversible; que les certificats médicaux qui figurent au dossier de la partie adverse ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ressort de ces documents que l'état de santé du requérant ne fait nullement obstacle à son éloignement du territoire;

Considérant que le requérant ne fournit aucune précision quant à l' "opportunité de travail" dont il fait état; que le dossier de la partie adverse contient une attestation d'un employeur disposé à engager le requérant; que ce document, daté du 14 décembre 1995, était destiné à appuyer la demande d'autorisation de

séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée; qu'il n'apparaît pas qu'actuellement le requérant aurait encore la possibilité d'être engagé par cet employeur;

Considérant que le fait de quitter la Belgique après y avoir vécu pendant dix ans constitue d'autant moins, à lui seul, un préjudice grave difficilement réparable que le requérant ne fournit aucune précision relative aux "liens qu'il a pu tisser dans notre pays";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,

M. HARMEL,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

P. HARMEL

M.-L. WILLOT-THOMAS.